

**Décision n° 2020-04 portant règlement de visite de Sèvres –
Manufacture et musée nationaux**

**La directrice générale de l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et
Limoges,**

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans
l'espace public ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code pénal, notamment les articles 311-4-2, 322-1 et 322-2 et 322-3-1 relatifs au
vol ainsi qu'à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien culturel exposé,
conservé ou déposé dans un musée de France, ou d'un bien classé ou inscrit en
application du code du patrimoine, ou encore d'un bien destiné à l'utilité ou à la
décoration publiques, et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission
de service public, et l'article R.645-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3512-8 relatif à l'interdiction de
fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 modifié portant création de
l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la directrice générale de
l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges – Mme SARFATI
(Romane) ;

Vu la convention d'utilisation du 27 février 2015 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Établissement public Cité de la céramique-
Sèvres et Limoges en date du 23 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-10 du conseil d'administration de l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges en date du 07 juillet 2020 ;

Décide :

Article 1^{er}

Le règlement de visite en date du 7 juillet 2020, annexé à la présente décision, est applicable sur le site de Sèvres – Manufacture et musée nationaux.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle annule et remplace la décision en date du 24 juin 2011.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet et au recueil des actes de l'établissement.

Fait à Sèvres, le 20 juillet 2020

La directrice générale,
Romane SARFATI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy. Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la publication de la décision attaquée.

RÈGLEMENT DE VISITE DE SÈVRES – MANUFACTURE ET MUSÉE NATIONAUX

7 juillet 2020

PRÉAMBULE

Missions de l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges

L'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges (ci-après désigné l'« Établissement ») a notamment pour mission :

1. de présenter au public, en les situant dans leur perspective historique, les œuvres représentatives de la production de céramique d'art et des autres arts du feu ;
2. d'assurer dans le Musée national de la céramique à Sèvres et la Manufacture nationale de Sèvres qu'il regroupe, et par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de favoriser la promotion et la connaissance de leurs collections et de leur patrimoine, de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
3. de conserver, protéger, restaurer et enrichir pour le compte de l'État et proposer à la consultation du public les collections de la bibliothèque et de la documentation du Musée national de la céramique à Sèvres, ainsi que les fonds d'archives dont il a la garde.

Le personnel de l'Établissement, et tout particulièrement celui chargé de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité a pour mission de garantir aux visiteurs des conditions d'accueil et de visite satisfaisantes.

Article 1^{er} – Champ d'application

Des personnes

Le présent règlement s'applique dans son intégralité aux visiteurs de l'Établissement ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
2. à toute personne étrangère au service, présente dans l'Établissement, même pour des motifs professionnels.

Des espaces

Sont concernés par le présent règlement :

- le hall d'accueil du Musée national de la céramique à Sèvres,
- les salles des collections permanentes et des expositions temporaires du Musée national de la céramique à Sèvres,
- les voies de circulation, cours, passages et espaces extérieurs (jardin) au sein de l'Établissement,
- les ateliers de la Manufacture nationale de Sèvres, ouverts au public dans les conditions décrites ci-après,
- la salle de lecture du service des collections documentaires du Musée national de la céramique à Sèvres,
- la salle des ventes,
- les espaces proposant une activité de pratique artistique.

Certains de ces espaces peuvent faire l'objet d'un règlement particulier qui précise et complète le présent règlement de visite.

TITRE I - ACCUEIL DES VISITEURS

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-après, les espaces de l'Établissement sont ouverts dans les conditions suivantes :

- les collections du Musée national de la céramique à Sèvres sont ouvertes au public tous les jours de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00, sauf les mardis, le 1er janvier, le 1er mai et le 25 décembre. Les visiteurs sont invités à quitter les salles au plus tard quinze minutes avant leur fermeture.
- les ateliers de production de la Manufacture nationale de Sèvres sont ouverts exclusivement aux visites de groupes sous la conduite d'un guide et sur réservation au +33 (0)1 46 29 22 05 ou sur visite@sevresciteceramique.fr.
- la salle de lecture du service des collections documentaires est ouverte sur rendez-vous préalable au 01 46 29 22 50 / 38 25 ou sur ressources.documentaires@sevresciteceramique.fr, aux horaires suivants :
 - le lundi et le mercredi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h45 pour la bibliothèque, la documentation et les archives,
 - le jeudi de 13h30 à 16h45 pour les arts graphiques.

La directrice générale de l'Établissement peut décider de modifier les horaires ou jours d'ouverture à l'occasion d'événements à caractère exceptionnel.

Le présent règlement est applicable aux visites organisées dans le cadre événements privés.

Article 3

L'accès au hall d'accueil du Musée national de la céramique à Sèvres et à la salle des ventes est libre et gratuit sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Le public est soumis à un contrôle des bagages et des effets personnels. En cas de détection d'un objet interdit, listé à l'article 7 ci-après, l'accès aux espaces ouverts au public de l'Établissement peut être refusé.

L'entrée et la circulation dans les collections permanentes, les expositions temporaires ou les ateliers pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité :

- le billet du droit d'entrée ;
- le laissez-passer, badge ou carte permanent(e) ou temporaire délivrés par une autorité habilitée ;
- le billet de réservation (incluant les droits de prestations s'il y a lieu), l'autorisation de visite en groupe (chaque membre du groupe devant être en possession de son titre d'accès individuel).

Les visiteurs qui bénéficient d'une gratuité doivent retirer un billet du droit d'entrée exonéré en caisse.

La vente des billets cesse trente minutes avant la fermeture effective du Musée national de la céramique à Sèvres.

Article 4

Le conseil d'administration de l'Établissement fixe le tarif des droits d'entrée, des prestations offertes aux visiteurs et les conditions dans lesquelles certains visiteurs bénéficient de la gratuité ou d'une réduction de tarif, conditions mises à disposition à l'entrée du Musée national de la céramique à Sèvres et sur le site internet de l'Établissement (www.sevresciteceramique.fr).

Article 5

Le contrôle des titres peut être effectué à tout moment par le personnel d'accueil et de surveillance de l'Établissement.

Article 6

La fermeture de certaines salles des collections n'ouvre aucun droit à la réduction ou au remboursement du billet.

Article 7

Pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments, il est interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets ou des substances qui présentent un risque.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes de toute catégorie et des munitions ;
- des outils et objets contondants ;
- des générateurs d'aérosol (teintures, peintures et laques) ;
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation de personne ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ou des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité ;
- des produits ou substances illicites ;
- des boissons alcoolisées ;
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et familiale ou la personne chargée de leur éducation pendant toute la période de formation ;
- des valises à l'exception des bagages de dimensions inférieures à L56xH45xP25 ;
- des quantités excessives de boisson ou de nourriture à l'appréciation du personnel d'accueil et de surveillance de l'Établissement ;
- des fauteuils roulants fonctionnant à l'aide de carburant inflammable.

L'Établissement décline toute responsabilité pour tout dommage éventuellement causé par les véhicules, fauteuils roulants et poussettes, à tiers ou à leurs propres occupants.

En dehors de cette liste, il appartient au personnel d'accueil et de surveillance de l'Établissement de juger de la dangerosité des objets portés.

Article 8

Le personnel d'accueil et de surveillance de l'Établissement peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu. Dans ce cadre, le personnel d'accueil et de surveillance de l'Établissement peut refuser les objets dont la nature ne lui paraît pas compatible avec la sécurité.

Article 9

Les visiteurs sont invités, avant le contrôle d'accès, à ranger aliments et boissons dans un sac fermé ou à s'en défaire. Les bouteilles d'eau sont tolérées dans les collections du Musée national de la céramique à Sèvres, sous réserve qu'elles soient rangées et que leur consommation s'effectue à l'écart des œuvres.

Article 10

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué dans le hall d'accueil du Musée national de la céramique à Sèvres, autorise l'Établissement à refuser l'accès aux espaces ouverts au public et à alerter les forces de l'ordre.

TITRE II - CASIERS

Article 11

Des casiers vestiaires sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer leurs effets personnels, dans la limite des capacités du casier. Ces casiers sont réservés aux seuls visiteurs de l'Établissement. Les visiteurs sont notamment invités à y déposer les objets dont la présence dans les collections pourrait constituer un risque pour la sécurité de celles-ci :

- sacs, serviettes, dossiers, bagages volumineux, paquets ou cartons à dessins dont la dimension est supérieure au gabarit 50 cm x 25 cm x 40 cm ;
- porte-bébés dorsaux à armatures métalliques et landaus ; cependant, les poussettes légères sont autorisées ;
- trottinettes, rollers, planches à roulettes et monoroues électriques ;
- cannes (toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite) ;
- parapluies, sauf si ceux-ci peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main ou sauf si, munis d'un embout ;
- reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- instruments de musique ;
- casques de motocycles ;
- pieds et supports d'appareils de prise de vue (perche pour « selfies », trépied, etc.), ainsi que les dispositifs d'éclairage et leurs supports, sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-après ;
- matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copie (toiles, panneaux, aquarelle, etc.), sauf autorisation prévue à l'article 26 ci-après.

Article 12

Tout dépôt dans les casiers vestiaires doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés seront considérés comme des objets trouvés (cf. article 35 du présent règlement).

Article 13

Il est déconseiller de déposer dans les casiers vestiaires :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chèquiers et les cartes de crédit ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils de prise de vue, les ordinateurs, les tablettes et les téléphones portables ;
- les aliments et les boissons.

Les dépôts effectués en méconnaissance du présent article se feront aux risques et périls du déposant.

Article 14

L'Établissement décline toute responsabilité pour les vols d'objets déposés dans un casier. En cas de perte de la clef, il incombe au visiteur de rapporter la preuve de sa qualité de propriétaire.

TITRE III - COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

Article 15

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et visites ou une gêne de nature quelconque à leur entourage, ou d'entraver le bon fonctionnement du service public.

L'accès aux espaces ouverts au public est interdit au visiteur :

- en état d'ébriété ;
- qui fume ou fait usage de tout autre dispositif de substitution, quel qu'il soit, évoquant le tabagisme (ex : cigarette électronique) dans les espaces clos et couverts de l'Établissement, conformément aux dispositions de l'article L.3512-8 du code de la santé publique ;
- en maillot de bain, nu, torse nu ou pieds nus.

Il est interdit de :

- manger dans les espaces où sont présentées les œuvres ;
- cracher au sol, sur les murs ou sur les œuvres ;
- jeter à terre des papiers ou détritrus et notamment la gomme à mâcher ;
- assouvir des besoins naturels en dehors des espaces sanitaires ;
- demeurer sans autorisation en tout endroit de l'Établissement en dehors des horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R.645-13 du code pénal.

Interdictions relatives aux collections et aux bâtiments :

- toucher les œuvres. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par la directrice générale de l'Établissement en faveur des personnes aveugles ou malvoyantes ;
- dérober, détruire, dégrader ou détériorer intentionnellement tout bien meuble ou immeuble classé ou inscrit ou toute œuvre des collections nationales habituellement conservée ou déposée dans l'Établissement¹ ;
- apposer des graffitis, inscriptions, affiches, marques ou salissures en tout endroit de l'Établissement ;
- s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation.

Interdictions relatives à la circulation dans l'enceinte de l'Établissement :

- porter un enfant sur les épaules ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades en tout endroit de l'Établissement ;
- franchir les dispositifs destinés à contenir le public et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties ou escaliers de secours ;
- gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- faire usage d'appareils de prise de vue ainsi que de dispositifs d'éclairage ou de leurs supports sous réserve des dispositions des articles 23 à 26 ci-après ;
- laisser un enfant de moins de 12 ans accéder seul dans l'ascenseur ;
- laisser sans surveillance un enfant mineur de moins de 12 ans ;
- courir en tout endroit de l'Établissement.

Interdictions relatives au comportement :

- avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif ou indécent ;
- procéder à des quêtes, se livrer à tout commerce, publicité, propagande, racolage, distribuer des tracts de toute nature ;
- réaliser des enquêtes, des pétitions ou des sondages sans autorisation préalable de la directrice générale de l'Établissement ;
- effectuer des transactions financières, hors caisses, comptoirs ou espaces de vente ;
- provoquer des attroupements ou des rassemblements ;
- recourir à des pratiques culturelles, ainsi qu'à tout acte de prosélytisme politique ou religieux ;
- utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs.

¹ Délits sanctionnés par les articles 311-4-2, 322-1 et 322-2 et 322-3-1 du code pénal.

Interdictions relatives à la sécurité :

- utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteurs, etc.) ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- manipuler des systèmes d'alarme contre le vol ;
- utiliser les prises électriques (sauf en salle de lecture du centre de documentation).

Interdictions relatives aux téléphones mobiles :

- L'usage du téléphone mobile est restreint dans les collections permanentes et les espaces d'exposition, les ateliers ainsi que dans la salle de lecture du service des collections documentaires.

Dans le cadre d'une épidémie (ou pandémie) liée à un coronavirus ou à tout autre virus, la directrice générale de l'Établissement prend toute mesure imposée par les circonstances dans le respect des instructions gouvernementales. Ces mesures sanitaires, qui s'imposeront aux visiteurs, seront diffusées sur le site internet de l'Établissement et affichées à l'accueil du Musée national de la céramique à Sèvres.

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GROUPES

Article 16

Les groupes sont considérés être constitués à partir de dix personnes, en plus du conférencier, de la personne menant la visite commentée ou prenant la parole.

Une visite avec conférencier est conduite par un conférencier de l'Établissement.

Une visite libre nécessite la réservation d'un créneau de visite ; la visite peut être conduite par une personne habilitée à mener une visite commentée (article R. 221-11 du code du tourisme) ou autorisée par l'Établissement à prendre la parole.

Article 17

La visite de groupe se fait sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

Le responsable est tenu de rester à proximité de son groupe. De même, chaque membre du groupe doit demeurer à proximité du responsable.

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Article 18

Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite auprès de la direction du développement culturel, service des publics et de l'action éducative soit en écrivant à visite@sevresciteramique.fr soit en appelant au 01 46 29 22 05.

L'effectif de chaque groupe de visite ne peut excéder vingt-cinq personnes, ce chiffre étant ramené à vingt personnes pour les ateliers de la Manufacture nationale de Sèvres, sauf cas exceptionnel. Chaque visiteur composant le groupe doit être en possession de son titre d'accès.

Article 19

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour dix élèves, pour les classes des écoles maternelles jusqu'à la 3^e, et un pour quinze élèves au delà de la 3^e.

Article 20

Tout groupe en visite libre accompagné de son guide conférencier doit réserver en amont un droit de parole.

Le droit de parole est délivré aux catégories suivantes :

- les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère délégué au tourisme et le ministère de la culture (article R.221-11 du code du tourisme) ;
- les conférenciers des musées nationaux ;
- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- les conférenciers du Centre des Monuments Nationaux (CMN) ;
- les conférenciers de l'École du Louvre et les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par la directrice générale de l'Établissement ;
- les enseignants.

Le port ostensible de la carte ou du badge professionnel est obligatoire.

Article 21

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel d'accueil et de surveillance de l'Établissement afin de vérifier la qualité des personnes prenant la parole en public et le respect des règles applicables aux visites en groupe.

Article 22

Le non respect des dispositions du présent règlement expose le contrevenant à l'interruption de sa visite, à l'éviction de l'Établissement sans remboursement et à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

TITRE V - PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES

Article 23

Les prises de vues et enregistrements visuels ou sonores effectués sans support pour un usage personnel sont autorisés dans les salles des collections permanentes et expositions temporaires du Musée national de la céramique à Sèvres. Il est rappelé aux usagers qu'il leur incombe personnellement de respecter les lois en vigueur quant au droit à l'image, aux droits d'auteur ainsi que plus largement au droit de la propriété intellectuelle.

Les prises de vues et les enregistrements visuels ou sonores sont interdits dans les ateliers de la Manufacture nationale de Sèvres, sauf autorisation préalable et expresse de la directrice générale de l'Établissement.

Dans certains espaces, notamment les espaces où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues, les enregistrements visuels ou sonores et l'usage du flash peuvent faire l'objet de restrictions ou d'interdictions spécifiques signalées à l'entrée des espaces, à proximité des œuvres et/ou par les agents d'accueil et de surveillance de l'Établissement.

Article 24

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation préalable écrite de la directrice générale de l'Établissement, sollicité par courriel à info@sevresciteceramique.fr.

Tout enregistrement visuel ou sonore et prise de vue dont le personnel de l'Établissement ou le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la directrice générale de l'Établissement, l'accord des intéressés dans le cadre de leur droit à l'image et à l'intimité de leur vie privée. L'Établissement décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 25

Il est interdit de filmer ou de photographier les installations et les équipements techniques en tout endroit de l'Établissement.

Article 26

L'exécution de copies d'œuvres du Musée national de la céramique à Sèvres nécessite une autorisation de la directrice générale de l'Établissement. Toute demande d'autorisation doit être préalablement adressée à la direction du développement culturel par courriel à info@sevresciteramique.fr.

Les copistes dûment habilités sont autorisés à utiliser des substances normalement interdites afin d'effectuer leur travail, sous le contrôle du personnel d'accueil et de surveillance de l'Établissement. Il ne peut être constituée aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire pour une utilisation journalière.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer au présent règlement et aux prescriptions particulières qui leur sont éventuellement communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et le droit de reproduction éventuel.

Les croquis à main levée sont autorisés sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue, ni la circulation des autres visiteurs.

TITRE VI - SÉCURITÉ DES PERSONNES, ŒUVRES ET DU BÂTIMENT

Article 27

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte de l'Établissement.

Par dérogation à l'article 4 ci-avant, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont en service, sont autorisées à introduire dans l'Établissement des armes et des munitions :

- les agents des administrations publiques chargées d'un service de police ou de répression, sous réserve que la direction de l'Établissement ait été avertie ;
- les personnes exerçant certaines activités privées de sécurité dans les conditions prévues par le code de la sécurité intérieure.

Article 28

L'Établissement est placé sous vidéosurveillance afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser à info@sevresciteramique.fr.

Article 29

En présence d'un début de sinistre, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité et des responsables d'évacuation de l'Établissement.

En cas de constatation d'un sinistre par un visiteur, ce dernier est invité à le signaler immédiatement :

- verbalement, soit à l'agent d'accueil et de surveillance, soit à tout autre agent de l'Établissement ;
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces reliés au poste central d'incendie.

Article 30

Conformément à l'article R.642-1 du code pénal, en cas de sinistre ou dans toute autre situation présentant un danger pour les personnes, les visiteurs sont tenus de prêter main-forte au personnel de l'Établissement lorsque leur concours est requis par l'autorité administrative compétente.

Article 31

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance, ou à tout autre agent de l'Établissement. En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent d'accueil et de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux.

En cas de malaise cardiaque, les visiteurs sont autorisés à utiliser les défibrillateurs installés dans l'Établissement.

Article 32

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets et à la fermeture totale ou partielle des espaces de l'Établissement à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé dans le cadre de l'application de cet article.

La directrice générale de l'Établissement prend toute mesure imposée par les circonstances.

Article 33

Aucune œuvre exposée ne peut être enlevée ni déplacée en présence du public sans autorisation préalable et encadrement du personnel scientifique et celui de surveillance; tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte.

Les visiteurs sont invités à signaler tout accident ou événement anormal à un agent d'accueil et de surveillance de l'Établissement.

En cas de vol ou de tentative de vol au sein de l'Établissement, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages et des vêtements par le personnel de l'Établissement ou une fouille à corps par des officiers de police judiciaire.

Article 34

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable. Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de leur surveillance sont responsables de leurs actes. Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du présent règlement par ces derniers.

Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil et de surveillance de l'Établissement qui le conduit à l'accueil-billetterie du Musée national de la céramique à Sèvres. Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture de l'Établissement, l'enfant est confié au commissariat de police de Sèvres.

Article 35

Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet trouvé à un membre du personnel de l'Établissement. Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'Établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Les objets trouvés dans l'Établissement sont versés au service chargé de l'accueil puis transférés à l'issue d'une durée d'un mois au commissariat de police de Sèvres. Les denrées périssables et les objets sans valeur (journaux, magazines, etc.) sont détruits chaque soir après la fermeture.

TITRE VII - DISPOSITIF PARTICULIER POUR L'EXTÉRIEUR

Article 36

Les visiteurs ne sont pas autorisés à circuler dans les jardins librement. L'accès aux jardins ne peut se faire que dans le cadre d'une visite de groupe, accompagné par un agent de l'Établissement.

TITRE VIII - DISPOSITIF PARTICULIER POUR LA MANUFACTURE NATIONALE DE SÈVRES

Article 37

Dans le cadre des visites guidées se déroulant dans la Manufacture nationale de Sèvres, les visiteurs ne peuvent s'éloigner du guide conduisant la visite. Chaque membre du groupe doit porter un signe distinctif permettant de l'identifier en tant que tel.

Il est formellement interdit de toucher ou de manipuler les objets des ateliers sans y avoir expressément été invité par un artisan ou le guide.

Les prises de vue et les enregistrements visuels ou sonores sont interdits sauf autorisation préalable et expresse de la directrice générale de l'Établissement.

Les poussettes sont admises si leur modèle ne présente pas de risque pour les autres visiteurs, pour les œuvres ni pour les aménagements.

TITRE IX - INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET SANCTION

Article 38

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées, en application du présent règlement, par le personnel de l'Établissement pour des motifs de santé, de sécurité ou de sûreté.

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'interdiction d'accès, l'expulsion immédiate de l'Établissement et/ou, le cas échéant, à l'engagement de poursuites judiciaires. La décision d'expulsion est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

Article 39

Les voies de fait commises à l'encontre du personnel de l'Établissement à raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

Article 40

L'Établissement ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

TITRE X - INFORMATION ET RÉCLAMATIONS

Article 41

Le présent règlement de visite emporte abrogation du précédent règlement de visite. Il est porté à la connaissance du public par affichage et mis en ligne sur le site internet de l'Établissement (www.sevresciteceramique.fr).

Article 42

Les réclamations sont à adresser à visite@sevresciteceramique.fr.

